



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 66280

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des personnes âgées dépendantes et de celles de leurs enfants qui acquittent une participation financière afin de leur permettre d'être hébergées dans des établissements spécialisés. Depuis le 31 décembre 2002, les dépenses d'accueil dans les établissements spécialisés ne sont plus déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes âgées, la déduction étant ramenée à la seule part de dépendance. Par ailleurs, les revenus de ces personnes sont augmentés de la totalité des sommes versées par les enfants ce qui a pour conséquence de les rendre quelquefois imposables pour un léger dépassement, même si les descendants peuvent en contrepartie déduire de leurs revenus les sommes versées. Au nom de la solidarité nationale envers les personnes âgées, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles pourraient être les mesures prises en ce domaine dans la prochaine loi de finances afin d'améliorer la situation financière des personnes âgées dépendantes de leur famille.

Texte de la réponse

L'article 4 de la loi de finances pour 2004 a amélioré sur deux points le dispositif de la réduction d'impôt relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes en établissement. En premier lieu, il en a étendu le bénéfice à l'ensemble des personnes accueillies au sein d'un établissement habilité à recevoir des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, 600 000 personnes au lieu de 200 000 précédemment, sont désormais potentiellement éligibles à cet avantage fiscal. En second lieu, il a porté de 2 300 euros à 3 000 euros, par personne hébergée, le plafond annuel des dépenses éligibles à la réduction d'impôt. Par ailleurs, dans le prolongement de la loi de finances rectificative pour 2000, qui a adapté le dispositif de la réduction d'impôt au conventionnement des EHPAD et à la mise en place de la « tarification ternaire » qui en résulte, les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt pour tous les établissements sont celles relatives à la dépendance, à l'exclusion par conséquent des frais afférents à l'hébergement (frais de nourriture et de logement). En effet, conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie, tous les EHPAD non encore conventionnés sont soumis de façon provisoire, dans l'attente de leur conventionnement, à l'application d'une tarification ternaire, qui individualise les dépenses liées à la dépendance. Désormais, toutes les personnes hébergées sont donc soumises au même régime, quelle que soit la situation de l'établissement au regard du conventionnement. Toutefois, les personnes hébergées au 31 décembre 2002 dans une unité de soin de longue durée non conventionnée et qui ont néanmoins bénéficié pour l'imposition de leurs revenus de 2002 d'une réduction d'impôt, calculée sur la totalité des frais retenus dans la limite du plafond autorisé, c'est-à-dire non seulement sur les frais afférents à la dépendance mais aussi sur ceux relatifs à l'hébergement, continuent à bénéficier en application de l'article 4 déjà cité, aussi longtemps qu'elles demeureront hébergées en établissement d'accueil pour personnes âgées, d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité de ces frais retenus dans la limite du plafond annuel de 3 000 euros par personne hébergée, sous déduction des sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et, le cas échéant, de l'aide sociale. Enfin, lorsque les enfants participent au

financement des frais d'hébergement en établissement de leurs parents, les versements qu'ils effectuent sont déductibles de leur revenu imposable à titre de pensions alimentaires. En revanche, ces sommes ne sont pas imposables au nom des ascendants lorsqu'elles sont réglées directement à l'établissement d'accueil en l'acquit de la personne hébergée et à condition que celle-ci ne dispose que de très faibles ressources, telle que l'allocation aux vieux travailleurs salariés éventuellement majorée de l'allocation supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66280

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5499

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8003